181

# LETTRES PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui ordonnent la Convocation des Assemblées pour la composition des Municipalités.*

Données à Paris, le 6 Janvier 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 29 Décembre dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

HUIT jours après la publication des Lettres patentes du mois dernier & du présent mois, par lesquelles Nous avons ordonné l'exécution des Décrets relatifs aux Municipalités, laquelle publication sera faite sans délai, il sera procédé à cette exécution; & en conséquence, les Citoyens actifs de

chaque Communauté s'assembleront pour composer les Municipalités, conformément aux règles prescrites par nosdites Lettres patentes ; à l'effet de quoi les anciens Officiers, les Syndics, ou ceux qui sont actuellement en possession d'en exercer les fonctions, seront tenus de faire la convocation. Leur enjoignons au surplus de nous rendre compte exactement de l'exécution de nos susdites Lettres patentes.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le sixième jour du mois de Janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* par le Roi, DE SAINT-PRIEST, Et scellées du sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.